

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2026_001 DU VENDREDI 09 JANVIER 2026

*DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE
Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Agen*

Nomenclature : 3.5.3

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU LOT-ET-GARONNE POUR LE CONSERVATOIRE A
RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL D'AGEN**

CONTEXTE

Le conservatoire est un service de la Ville d'Agen ayant pour mission de rayonner en tant que tête de réseau pour l'Agenais et le Pays d'Albret, tout en s'inscrivant dans le cadre du Schéma départemental d'enseignement artistique du Conseil départemental du Lot-et-Garonne.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Agen est un pôle culturel dédié à la formation, la diffusion et la création à travers une large gamme de parcours musicaux et chorégraphiques. L'action du conservatoire s'inscrit dans le schéma départemental des enseignements artistiques du Conseil Départemental. Ce dernier soutient les acteurs du territoire portant des missions d'enseignements artistiques, notamment par un programme d'aide au fonctionnement. C'est dans ce cadre que le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Agen sollicite une subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n° DCM2025_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° : Demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions »,

Vu le projet de mandat 2020-2026 et notamment l'engagement 15 « *Offrir un éveil musique et danse à tous les enfants de nos écoles Agenaises* »,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER, dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques, une subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Agen, pour un montant de 55 000 € (représentant 4 % du budget de fonctionnement),

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents afférents à ces demandes de subventions,

3°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget principal de l'année 2026.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publié le 28/01/2026

Télétransmission le 28/01/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Maire

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2026_002 DU 12 JANVIER 2026

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.3

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2025CM02 : « OPERATIONS DE CONSERVATION CURATIVE ET DE CONDITIONNEMENT AVANT DEMENAGEMENT DES ŒUVRES DU MUSEE ».

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour des opérations de conservation curative et de conditionnement avant déménagement des œuvres du Musée des beaux-arts d'Agen.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit de marchés ordinaires conclus à prix global forfaitaire et à prix unitaires.

Les prestations sont réparties en 7 lots :

Lots	Désignation
01	Conservation curative et conditionnement avant transport des tapisseries
02	Conservation curative et conditionnement avant transport des arts graphiques
03	Conservation curative et conditionnement avant transport des peintures
04	Conservation curative et conditionnement avant transport des pièces d'archéologies et céramiques
05	Conservation curative et conditionnement avant transport des lapidaires et mosaïques
06	Conservation curative et conditionnement avant transport des sculptures et statuettes
07	Conservation curative et conditionnement avant transport du mobilier, des pendules et des cartels

Aucune variante n'est autorisée, aucune prestation éventuelle n'est prévue.

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 12/11/2025 à 12h00, 7 plis ont été réceptionnés et répartis comme suit :

- Lot 1 : aucun pli ;
- Lot 2 : 1 pli ;
- Lot 3 : 3 plis ;
- Lot 4 : 1 pli ;
- Lot 5 : 1 pli ;
- Lot 6 : 1 pli ;
- Lot 7 : aucun pli.

Les lots 1 ; 5 et 7 ont fait l'objet d'une décision de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général en date du 17 novembre 2025 (DM2025_196).

Le 12/01/2026, la Commission Marchés à procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir :

- o Lot 02 Conservation curative et conditionnement avant transport des arts graphiques :

L'offre de la société **Eric OULEY**, domiciliée cité Guynemer 81600 GAILLAC – Siret : 413 753 849 00046, pour un montant forfaitaire de 2 975,00 € HT, soit 3 570,00 € TTC (TVA à 20%) et des prix unitaires supplémentaires suivants :

- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport* » : 520 € HT (TVA à 20%) ;
- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport et l'hébergement* » : 790 € HT (TVA à 20%).

- o Lot 03 Conservation curative et conditionnement avant transport des peintures:

L'offre négociée de la société **CENTRE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE ARTISTIQUE (CRPA) SARL**, domiciliée cité Guynemer – Longueville 81600 GAILLAC – Siret : 390 195 931 00022, pour un montant forfaitaire de **10 177,00 € HT**, soit 12 212,40 € TTC (TVA à 20%) et des prix unitaires supplémentaires suivants :

- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport* » : 480 € HT (TVA à 20%) ;
- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport et l'hébergement* » : 681 € HT (TVA à 20%).

- o Lot 04 Conservation curative et conditionnement avant transport des pièces d'archéologies et céramiques:

L'offre du groupement solidaire MATERIA VIVA / ART PARTENAIRE dont le mandataire est **MATERIA VIVA**, domicilié 27 rue Bernard DELICIEUX 31200 TOULOUSE – Siret : 440 309 326 00013, pour un montant forfaitaire de **75 049,00 € HT**, soit 76 049,00 € TTC (TVA à 20% pour le cotraitant et sans TVA pour le mandataire) et des prix unitaires supplémentaires suivants :

- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport* » : 320,00 € HT (TVA à 20% pour le cotraitant et sans TVA pour le mandataire) ;
- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport et l'hébergement* » : 650 € HT (TVA à 20% pour le cotraitant et sans TVA pour le mandataire) ;
- « *transport aller-retour si prestation en atelier* » : 210,00 € HT (TVA à 20% pour le cotraitant et sans TVA pour le mandataire).

- Lot 06 Conservation curative et conditionnement avant transport des sculptures et statuettes:

L'offre de la société **LE BLANC Bénédicte EI**, domiciliée 1 route de Vacherie 24400 SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER – Siret : 417 563 863 00048, pour un montant forfaitaire de **3 685 € HT**, soit 4 422,00 € TTC (TVA à 20%) et des prix unitaires supplémentaires suivants :

- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport* » : 360,00 € HT (TVA à 20%) ;
- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport et l'hébergement* » : 585 € HT (TVA à 20%).

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2123-1 et L.2125-1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 029/2020, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2ème Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 12/01/2026,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER les marchés 2025CM02 « OPERATIONS DE CONSERVATION CURATIVE ET DE CONDITIONNEMENT AVANT DEMENAGEMENT DES ŒUVRES DU MUSEE» pour les lots suivants avec :

- Lot 02 Conservation curative et conditionnement avant transport des arts graphiques :

La société **Eric OULEY**, domiciliée cité Guynemer – Longueville - 81600 GAILLAC – Siret : 413 753 849 00046, pour un montant forfaitaire de **2 975,00 € HT**, soit 3 570,00 € TTC (TVA à 20%) et des prix unitaires supplémentaires suivants :

- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport* » : 520 € HT (TVA à 20%) ;
- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport et l'hébergement* » : 790 € HT (TVA à 20%).

o Lot 03 Conservation curative et conditionnement avant transport des peintures:

La société **CENTRE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE ARTISTIQUE (CRPA) SARL**, domiciliée cité Guynemer – Longueville - 81600 GAILLAC – Siret : 390 195 931 00022, pour un montant forfaitaire de **10 177,00 € HT**, soit 12 212,40 € TTC (TVA à 20%) et des prix unitaires supplémentaires suivants :

- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport* » : 480 € HT (TVA à 20%) ;
- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport et l'hébergement* » : 681 € HT (TVA à 20%).

o Lot 04 Conservation curative et conditionnement avant transport des pièces d'archéologies et céramiques:

Le groupement solidaire **MATERIA VIVA / ART PARTENAIRE** dont le mandataire est **MATERIA VIVA**, domicilié 27 rue Bernard DELICIEUX 31200 TOULOUSE – Siret : 440 309 326 00013, pour un montant forfaitaire de **75 049,00 € HT**, soit 76 049,00 € TTC (TVA à 20% pour le cotraitant et sans TVA pour le mandataire) et des prix unitaires supplémentaires suivants :

- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport* » : 320,00 € HT (TVA à 20% pour le cotraitant et sans TVA pour le mandataire) ;
- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport et l'hébergement* » : 650 € HT (TVA à 20% pour le cotraitant et sans TVA pour le mandataire) ;
- « *transport aller-retour si prestation en atelier* » : 210,00 € HT (TVA à 20% pour le cotraitant et sans TVA pour le mandataire).

o Lot 06 Conservation curative et conditionnement avant transport des sculptures et statuettes:

La société **LE BLANC Bénédicte Ei**, domiciliée 1 route de Vacherie 24400 SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER– Siret : 417 563 863 00048, pour un montant forfaitaire de **3 685 € HT**, soit 4 422,00 € TTC (TVA à 20%) et des prix unitaires supplémentaires suivants :

- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport* » : 360,00 € HT (TVA à 20%) ;
- « *frais de déplacement supplémentaire comprenant le transport et l'hébergement* » : 585 € HT (TVA à 20%).

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2026 et les suivants.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 16/01/2026

Publication le 16/01/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2026_003 DU LUNDI 12 JANVIER 2026

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU HALL DE L'ECOLE MATERNELLE SEMBEL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES SEMBEL

CONTEXTE

Dans le cadre de ses missions et afin d'assurer un fonctionnement transparent, collaboratif et conforme à ses statuts, l'APE organise une assemblée générale.

Cette rencontre a pour objectif de présenter les actions menées, d'échanger sur les projets à venir, de débattre des orientations futures de l'association et de permettre à chaque membre de s'exprimer librement.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'association des parents d'élèves (APE) SEMBEL à occuper de manière précaire et révocable le hall et les toilettes adultes de l'école maternelle SEMBEL située 27 rue Marceau 47 000 Agen pour l'organisation d'une assemblée générale. Le nombre de personnes attendues est fixé à 10 adultes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **mardi 13 janvier 2026 19h30 à 22h30**.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

La convention est consentie à titre gratuit.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'ex-cédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition du hall de l'école maternelle SEMBEL au profit de l'APE SEMBEL pour l'organisation d'une assemblée générale,

2°/ DE DIRE qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3°/ DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

4°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie pour la journée du mardi 13 janvier 2026 de 19h30 à 22h30,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Télétransmission le 20/01/2026
Publication le 20/01/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU HALL DE L'ÉCOLE
MATERNELLE SEMBEL AGEN
AU PROFIT DE L'APE SEMBEL**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision n°2026_ SJ_XX du Maire de la Ville d'Agen en date du 12 janvier 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association des Parents d'Elèves SEMBEL – dont le siège est situé 27 rue Marceau 47000 AGEN, représentée par **Madame Marina Laurent**, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions et afin d'assurer un fonctionnement transparent, collaboratif et conforme à ses statuts, l'Association des Parents d'Elèves (APE) SEMBEL organise une assemblée générale.

Cette rencontre a pour objectif de présenter les actions menées, d'échanger sur les projets à venir, de débattre des orientations futures de l'association et de permettre à chaque membre de s'exprimer librement.

Dans ce cadre l'association autorise l'APE SEMBEL à occuper le hall de l'école maternelle Sembel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition Le Hall et les toilettes adultes de l'école maternelle SEMBEL au profit de l'Association des Parents d'Elèves (APE) SEMBEL **le mardi 13 janvier 2026 de 19h30 à 22h30 pour l'organisation d'une assemblée générale.**

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École maternelle SEMBEL 27 rue Marceau 47000 AGEN	Le Hall Sanitaires adultes

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation d'une assemblée générale programmée le mardi 13 janvier 2026 de 19h30 à 22h30,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- 10 adultes

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **Mardi 13 janvier 2026 de 19h30 à 22h30.**

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'APE SEMBEL d'organiser d'une assemblée générale. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°4721006A
Souscrit auprès de la compagnie : MAIF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

Pour l'occupant

Madame, Marina LAURENT
Présidente de l'APE

Pour la Ville d'Agen,

Madame Rose HECQUEFEUILLE
Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse

PROJET



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2026_004 DU 13 JANVIER 2026

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2026S06V3TC1L1 RELATIF A LA FOURNITURE DE FIOUL POUR CHAUFFERIES.

Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 1 – Fioul pour chaufferies de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de fourniture de carburants stockés 2023TC01.

Les titulaires du lot 1 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020
- DYNEFF SAS - 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER - Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 13/01/2026 à 11h00, 4 offres ont été réceptionnées.

Le 13/01/2026, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société **PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020**, pour un montant estimatif de **3 867.75 € HT**, soit 4 641.30 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 13/01/2026,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE marché subséquent N° 2026S06V3TC1L1 relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 1 – Fioul pour chaufferies de la Ville d'Agen » avec la société PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020, pour un montant estimatif de 3 867.75 € HT, soit 4 641.30 € TTC.

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2026.

Le Maire
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 16.01.2026

Publication le 16.01.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



DECIDE

1^o/ DE RECOURIR, pour le budget de la Ville d'Agen, à la procédure de la fongibilité des crédits du chapitre 65 au chapitre 66 pour un montant de 28 500 €, soit un montant inférieur à 7.5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 16.01.2026

Publication le 16.01.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean DIONIS du SEJOUR



Pour le Maire d'Agen,
L'Adjoint au Maire,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2026_006 DU MERCREDI 14 JANVIER 2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique et Assemblées

Nomenclature : 3-1-1

OBJET : LEGS D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES D'ART PAR MADAME CATHERINE DAYRAUT AU PROFIT DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE LA VILLE D'AGEN

CONTEXTE

Par un courriel, en date du 25 novembre 2025, Maître Ophélie LARÉNIE, notaire à l'étude BL Notaire à Toulouse (31000), intervenant dans le cadre de la succession de Madame Catherine DAYRAUT, a informé la Ville d'Agen que des dispositions testamentaires avaient été rédigées à son intention pour le compte du Musée des Beaux-Arts.

Afin de régulariser l'acceptation de ce legs, il convient de prendre une décision et de préciser l'état exact de ce legs.

EXPOSE DES MOTIFS

Madame Catherine Marie Annie DAYRAUT, célibataire, demeurant au 6, rue de Rémusat, à Toulouse (31000), a rédigé des dispositions testamentaires au profit de la Ville d'Agen.

Cette dernière a fait savoir dans son testament rédigé le 2 octobre 2023, en présence de Maître Emilie CARRAUD, notaire au sein de la société BL Notaire, et Maître Sophie MARTY, notaire à Toulouse, qu'elle léguait au Musée des Beaux-Arts de la Ville d'Agen les biens mobiliers suivants :

- Une peinture à l'huile de Jules ARRÈS-LAPOQUE représentant une barque avec un batelier sur une rivière,
- Deux plats en céramique de Théodore DECK, représentant Artémis et Phoebe,
- Un grand portrait de femme, peint par Firmin BOUISSET,
- Une peinture à l'huile de Jules ARRÈS-LAPOQUE, représentant un marcheur sur un pont,

- Deux petites peintures à l'huile de Jules ARRÈS-LAPOQUE, représentant un pêcheur et une barque et son batelier,
- Quatre aquarelles, représentant des paysages (mer, montagne),
- Deux gravures (l'homme à la canne et le claveciniste).

Ce legs est réalisé sans charges ni conditions au profit de la Ville d'Agen. En effet, conformément à l'article 794 I du code général des impôts, la Ville d'Agen bénéficie d'une exonération des droits de mutation par décès pour les biens qui lui sont légués à condition que ces biens soient affectés à des activités non lucratives.

Les œuvres pourront être inscrites à l'inventaire du Musée des Beaux-Arts de la Ville d'Agen après la validation des membres de la commission scientifique régionale des acquisitions, qui se tiendra au premier trimestre 2026.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment, l'article 794 I,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges » ;

Vu l'arrêté n° 2023_SJ_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, donnant délégation de signature permanente à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions testamentaires de Madame Catherine Marie Annie DAYRAUT, en date du 2 octobre 2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER le legs de Madame Catherine Marie Annie DAYRAUT, prévu au terme d'un testament olographe dressé à Toulouse le 2 octobre 2023, correspondant aux biens mobiliers suivants :

- Une peinture à l'huile de Jules ARRÈS-LAPOQUE, représentant une barque avec un batelier sur une rivière,
- Deux plats en céramique de Theodore DECK, représentant Artemis et Phoebe,
- Un grand portrait de femme par Firmin BOUISSET,
- Une peinture à l'huile de Jules ARRÈS-LAPOQUE, représentant un marcheur sur un pont,
- Deux petites peintures à l'huile de Jules ARRÈS-LAPOQUE, représentant un pêcheur et une barque et son batelier,

- Quatre aquarelles représentant des paysages (mer, montagne),
- Deux gravures (l'homme à la canne et le claveciniste),

2°/ DE DIRE que ce legs au profit de la Ville d'Agen n'est grevé d'aucune charge, ni condition,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la délivrance de ce legs ainsi que tous actes et documents inhérents à ce legs.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission en
Préfecture

Télétransmission le 20...01...1 2026

Publication le 20...01...1 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2026_007 DU 15 JANVIER 2026

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.3

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2025CM05 « TRANSPORT ET REDEPLOIEMENT VERS LES RESERVES EXTERNALISEES, OPERATIONS D'EXTRACTION ET DE DEMONTAGE D'ŒUVRES D'ART ET D'OBJETS DU MUSEE DES BEAUX-ARTS D'AGEN ».

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour des opérations de transport et de redéploiement vers les réserves externalisées ainsi que des opérations d'extraction et de démontage d'œuvres d'art et d'objets du musée des Beaux-Arts d'Agen.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit de marchés ordinaires. Les prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lots	Désignation
01	Transport et redéploiement des œuvres vers les réserves externalisées et le C.N.A.P.
02	Opérations d'extraction et de démontage d'œuvres d'art et d'objets avec transport et redéploiement aux réserves externalisées.

Aucune variante n'est autorisée, aucune prestation éventuelle n'est prévue.

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 19/11/2025 à 12h00, 3 plis ont été réceptionnés et répartis comme suit :

- Lot 1 : 1 pli ;
- Lot 2 : 2 plis ;

Le 15/01/2026, la Commission Marchés à procédure Adaptée, après analyse des plis et négociation (lot 1 uniquement), a proposé de retenir :

- o Lot 01 Transport et redéploiement des œuvres vers les réserves externalisées et le C.N.A.P :

L'offre négociée de la société **BOVIS TRANSPORTS**, domiciliée 1 bis, rue Edouard Aubert – ZI des Ciroliers 91700 FLEURY-MEROGIS – Siret : 309 634 582 00030, pour un montant forfaitaire 70 701,00 € HT, soit 84 841,20 € TTC (TVA à 20%).

- o Lot 02 Opérations d'extraction et de démontage d'œuvres d'art et d'objets avec transport et redéploiement aux réserves externalisées :

L'offre de la société **SOCRA**, domiciliée ZAE de Salgourde – avenue du Château 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE – Siret : 378 906 432 00026, pour un montant forfaitaire de 68 864,00 € HT, soit 82 636,80 € TTC (TVA à 20%).

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2123-1 et L.2125-1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 029/2020, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2ème Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 15/01/2026,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER les marchés 2025CM05 « « TRANSPORT ET REDEPLOIEMENT VERS LES RESERVES EXTERNALISEES, OPERATIONS D'EXTRACTION ET DE DEMONTAGE D'ŒUVRES D'ART ET D'OBJETS DU MUSEE DES BEAUX-ARTS D'AGEN ».» pour les lots suivants avec :

- o Lot 01 Transport et redéploiement des œuvres vers les réserves externalisées et le C.N.A.P :

La société **BOVIS TRANSPORTS**, domiciliée 1 bis, rue Edouard Aubert – ZI des Ciroliers 91700 FLEURY-MEROGIS – Siret : 309 634 582 00030, pour un montant forfaitaire 70 701,00 € HT, soit 84 841,20 € TTC (TVA à 20%).

- o Lot 02 Opérations d'extraction et de démontage d'œuvres d'art et d'objets avec transport et redéploiement aux réserves externalisées :

La société **SOCRA**, domiciliée ZAE de Salgourde – avenue du Château 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE – Siret : 378 906 432 00026, pour un montant forfaitaire de 68 864,00 € HT, soit 82 636,80 € TTC (TVA à 20%).

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2026 et les suivants.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 16.01.2026

Publication le 16.01.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



RFÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2026

Agj. e Administrimit dhe Tregëtisë

99_DC-047-214700015-20260115-DM2026_007-

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2026_008 DU LUNDI 19 JANVIER 2026

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE MATERNELLE RODRIGUES AU PROFIT DE L'OFFICE PUBLIC AGEN HABITAT

CONTEXTE

L'office public Agen Habitat a une mission d'intérêt général dont l'objet est d'assurer la construction, l'attribution et la gestion de logements locatifs sociaux. Ce dernier a sollicité la Ville d'Agen pour la mise à disposition d'un local municipal en vue de la réunion d'information des locataires de Rodrigues.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'office public d'Agen Habitat, à occuper la salle polyvalente de l'école maternelle Rodrigues située avenue Georges Cuvier 47 000 Agen pour l'organisation de sa réunion d'information des locataires de Rodrigues le **mercredi 21 janvier 2026** de 17h30 à 22h00. Le nombre de personnes attendues est fixé à 100 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **mercredi 21 janvier 2026 de 17h30 à 22h00**. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit au regard de la mission d'intérêt général de l'office public Agen Habitat.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'ex-cédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1 / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de l'école maternelle RODRIGUES au profit de l'Office Public Agen Habitat pour l'organisation d'une réunion d'information des locataires de Rodrigues,

2 / DE DIRE qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3 / DE DIRE que cette mise à disposition est consentie pour la journée du mercredi 21 janvier 2026 de 17h30 à 22h00,

4° / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 26.01.2026

Publication le 26.01.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE MATERNELLE RODRIGUES AU PROFIT D'AGEN HABITAT

ENTRE

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n° XX du Maire de la Ville d'Agen en date du XX janvier 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET

L'office public AGEN HABITAT, dont le siège est situé 3 rue de Raymond 47000 Agen, représenté par son directeur général **Monsieur Jean BIZET** dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'office public Agen Habitat a une mission d'intérêt général dont l'objet est d'assurer la construction, l'attribution et la gestion de logements locatifs sociaux. Ce dernier a sollicité la Ville d'Agen pour la mise à disposition d'un local municipal en vue de la réunion d'information des locataires de Rodrigues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'office public AGEN HABITAT, **le mercredi 21 janvier 2026 de 17h30 à 22h00**, les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention **pour la réunion d'information des locataires de Rodrigues.**

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École maternelle Rodrigues Avenue Georges Cuvier 4700 AGEN	Salle polyvalente

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation de la réunion d'information des locataires de Rodrigues de **17h30 à 22h00 le mercredi 21 janvier 2026,**

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **100 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **mercredi 21 janvier 2026 de 17h30 à 22h00.**

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'Office Public Agen Habitat d'organiser une réunion d'information des locataires de Rodrigues. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cet établissement public à caractère industriel et commercial, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* ».

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » est active depuis le mercredi 15 janvier 2025 et maintient l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la

convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

Pour l'Office public AGEN HABITAT

Monsieur Jean BIZET,
Directeur général

Pour la Ville d'Agen,

Madame Rose HECQUEFEUILLE
Adjointe au Maire

PROJET

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent N° 2026S09V4RMP1 relatif à la « Fourniture de papiers bureautiques blancs » avec la société **HELIOLUX SARL** – 7-9, place du Maréchal Foch, 47000 AGEN – N° SIRET 422 821 223 00019, pour un montant de **1 716,00 € HT, soit 2 059,20 € TTC.**

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2026.

Le Maire
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 22.10.1/2026

Publication le 22.10.1/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2026_010 DU MARDI 20 JANVIER 2026

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE MATERNELLE CARNOT AU PROFIT DE L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE (OCCE) 47 DE L'ECOLE MATERNELLE CARNOT

CONTEXTE

Dans le cadre de l'évènement national « La Nuit de la lecture », l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) 47 souhaite promouvoir le plaisir de lire à travers un moment convivial de partage autour des livres. Cette initiative vise à encourager le goût de la lecture et à renforcer les liens entre les élèves, les familles et la communauté éducative.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) 47 à occuper de manière précaire et révocable les salles 10, 11, 14 ainsi que la salle d'EPS/GARDERIE de l'école maternelle CARNOT située Cours Washington 47000 Agen pour l'organisation de l'évènement national « **La Nuit de la lecture** ». Le nombre de personnes attendues est fixé à 150 personnes plus 11 adultes encadrants.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune autre salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **vendredi 23 janvier 2026 17h30 à 20h00**.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette convention est consentie à titre gratuit.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'ex-cédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1° / **DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition des salles 10, 11, 14 ainsi que la salle d'EPS/GARDERIE de l'école maternelle CARNOT au profit de l'OCCE 47 pour l'organisation de l'évènement national « **La Nuit de la lecture** »,

2° / **DE DIRE** qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3° / **DE DIRE** que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

4° / **DE DIRE** que cette mise à dispositions est consentie pour la soirée du vendredi 23 janvier 2026 de 17h30 à 20h00,

5° / **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 26.01.2026

Publication le 26.01.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉCOLE MATERNELLE
CARNOT
AU PROFIT DE L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION À L'ÉCOLE
47**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision n° XX du Maire de la Ville d'Agen en date du XX janvier 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) 47 de l'école maternelle CARNOT – dont le siège est situé 78 rue De la Libération BP322 47207 MARMANDE, représenté par **Madame Jacinthe FISCHER**, Mandataire, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'évènement national « La Nuit de la lecture », l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) 47 souhaite promouvoir le plaisir de lire à travers un moment convivial de partage autour des livres. Cette initiative vise à encourager le goût de la lecture et à renforcer les liens entre les élèves, les familles et la communauté éducative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition les salles 10, 11, 14 et la salle d'EPS/GARDERIE de l'école maternelle CARNOT au profit de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) 47 de l'école maternelle CARNOT le **vendredi 23 janvier 2026 de 17h30 à 20h00.**

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École maternelle Cours Washington 47000 AGEN	Salle 10, 11, 14 D'EPS/ Garderie Sanitaires adultes

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux autres salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation de l'évènement national « **La Nuit de la lecture** » programmée le vendredi 23 janvier de **17h30 à 20h00**.

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **150 personnes plus 11 adultes encadrants**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **Vendredi 23 janvier 2026 de 17h30 à 20h00**.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.

- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre, à l'association OCCE 47, d'organiser l'évènement national « La Nuit de la lecture » au sein de l'école maternelle Carnot. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupant sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°564
Souscrit auprès de la compagnie : MAE et MAIF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

Pour l'occupant,

Madame Jacinthe FISCHER,
Mandataire

Pour la Ville d'Agen,

Madame Rose HECQUEFEUILLE
Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°2026_011 DU MARDI 20 JANVIER 2026

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE MATERNELLE LA GOULFIE AU PROFIT DE L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATIVE A L'ECOLE 47

CONTEXTE

Dans le cadre de l'évènement national « **La Nuit de la lecture** », l'Office Central de la Coopération à l'Ecole 47 souhaite promouvoir le plaisir de lire à travers un moment convivial de partage autour des livres au sein de l'école maternelle la Goulfie au profit des élèves de l'école Lacour. Cette initiative vise à encourager le goût de la lecture et à renforcer les liens entre les élèves, les familles et la communauté éducative.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'Office Central de Coopération à l'Ecole 47 à occuper de manière précaire et révocable la salle 2 ainsi que la salle commune de l'école maternelle LA GOULFIE située rue Capiscols 47000 Agen pour l'organisation de l'évènement national « **La Nuit de la lecture** » au profit des élèves de l'école élémentaire EDOUARD LACOUR. Le nombre de personnes attendues est fixé à 50 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune autre salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la soirée du **vendredi 23 janvier 2026 18h00 à 22h00**.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette occupation est consentie à titre gratuit.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'ex-cédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1° / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle commune et la salle 2 de l'école maternelle LA GOULFIE au profit de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole 47 pour l'organisation de l'évènement national « **La Nuit de la lecture** » au profit des élèves de l'école élémentaire EDOUARD LACOUR,

2° / DE DIRE qu'en égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3° / DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

4° / DE DIRE que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du vendredi 23 janvier 2026 de 18h00 à 22h00,

5° / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Télétransmission le 26.01.2026
Publication le 26.01.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉCOLE MATERNELLE LA GOULFIE AU PROFIT DE L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision n° XX du Maire de la Ville d'Agen en date du XX janvier 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) 47 – dont le siège est situé 78 rue de la Libération BP322 47207 Marmande, représenté par **Monsieur Julien SAUVAGE FERZIN**, Mandataire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'évènement national « **La Nuit de la lecture** », l'Office Central de la Coopération à l'École 47 souhaite promouvoir le plaisir de lire à travers un moment convivial de partage autour des livres au sein de l'école maternelle la Goulfie au profit des élèves de l'école Lacour. Cette initiative vise à encourager le goût de la lecture et à renforcer les liens entre les élèves, les familles et la communauté éducative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la salle 2 ainsi que la salle commune de l'école maternelle LA GOULFIE au profit de l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) 47 pour l'organisation de l'évènement « La Nuit de la Lecture » au profit des élèves de l'école élémentaire EDOUARD LACOUR **le vendredi 23 janvier de 18h00 à 22h00.**

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

Adresse	Caractéristiques
École maternelle LA GOULFIE Rue de Capiscols 47000 AGEN	La salle 2 et la salle commune Sanitaires adultes

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux autres salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet :

→ L'organisation de l'évènement national « **La Nuit de la lecture** » programmée le vendredi 23 janvier de **18h00 à 22h00**,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **50 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **vendredi 23 janvier 2026 de 18h00 à 22h00.**

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. À ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole d'organiser « La Nuit de la Lecture » au profit des élèves de l'école élémentaire EDOUARD LACOUR. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°C2022-3113
Souscrit auprès de la compagnie : SMACL

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

Pour l'occupant

***Monsieur Julien SAUVAGE FERZIN,
Mandataire***

Pour la Ville d'Agen,

***Madame Rose HECQUEFEUILLE
Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse***

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2026_012 DU 22 JANVIER 2026

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDES N°2023TE01 « FOURNITURE ET POSE D'AIRES DE JEUX ET DE SOLS AMORTISSANTS » - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte :

L'accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire avec maximum n°2023TE01 a pour objet la fourniture et la pose d'aires de jeux et de sols amortissants sur la commune d'Agen.

Il a été notifié le 13 février 2024 au groupement conjoint SUD OUEST PAYSAGE / KOMPAN / QUALI CITE ATLANTIQUE / HAGS / SOL FROMENT, dont le mandataire non solidaire est l'entreprise SUD OUEST PAYSAGE, domiciliée ZA Molère II, 82 340 SAINT LOUP, n° SIRET : 487 546 343 00020.

L'accord-cadre a un seuil maximum de 800 000€ HT et a été conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification du contrat.

Exposé des motifs

A la suite de la fusion-absorption du co-traitant QUALI-CITE ATLANTIQUE par QUALI-CITE BRETAGNE, l'acte modificatif n°1 a pour objet le transfert de la part « Fourniture de jeux » du marché susvisé concernant QUALI-CITE ATLANTIQUE à :

QUALI CITE BRETAGNE ATLANTIQUE SAS

3 Zone Commerciale du Rodoir
56130 NIVILLAC
N° SIRET : 437 704 588 00031

La ville d'Agen s'est assurée des capacités professionnelles et financières de cette société pour assurer la bonne fin d'exécution du contrat. L'intéressé a fourni tous les justificatifs nécessaires.

La totalité des droits et obligations de la société QUALI CITE ATLANTIQUE (N° SIRET 793 384 959 00045) résultant du contrat susvisé, est transférée à la société QUALI CITE BRETAGNE ATLANTIQUE (N° SIRET 437 704 588 00031), à compter du 1 avril 2025.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2194-1-4° et R.2194-6 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'avenant de transfert au marché 2023TE01 « Fourniture et pose d'aires de jeux et de sols amortissants » pour le co-traitant QUALI CITE ATLANTIQUE à la société QUALI CITE BRETAGNE ATLANTIQUE ;

2°/ DE SIGNER ledit avenant de transfert avec le nouveau co-traitant QUALI CITE BRETAGNE ATLANTIQUE, domicilié 3 Zone Commerciale du Rodoir 56130 NIVILLAC N° SIRET : 437 704 588 00031

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 23/01/2026

Publication le 23/01/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH


REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°2026__013 DU VENDREDI 23 JANVIER 2026

DIRECTION Enfance Education Jeunesse et Sport

Nomenclature : 3-3-2

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA CUISINE CENTRALE DE LA VILLE D'AGEN POUR LA PRODUCTION DE REPAS A DESTINATION D'USAGERS EXTERIEURS AU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES AU PROFIT DE LA SOCIETE ELIOR RESTAURATION FRANCE

CONTEXTE

La Ville d'Agen est propriétaire de l'immeuble accueillant la Cuisine Centrale du territoire. Celle-ci est gérée et exploitée dans le cadre d'une Concession de Service Public, par la Société ELIOR RESTAURATION France depuis le 1^{er} septembre 2025.

Cette Société assure la confection, la livraison et le service de repas à destination des membres du Groupement d'autorités concédantes. Au regard de la capacité de production de cette Cuisine Centrale, la Ville d'Agen entend autoriser la Société à occuper le bien confié pour permettre la production de repas pour la restauration d'autres usagers que ceux dudit Groupement.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention d'occupation temporaire des locaux de la Ville d'Agen au profit de ELIOR RESTAURATION France.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen exerce la compétence relative à la construction et à la gestion d'une Cuisine Centrale déclarée d'intérêt communautaire.

À ce titre, elle assure le rôle de coordonnateur d'un groupement d'autorités concédantes ayant confié, dans le cadre d'une concession de service public, à la Société ELIOR la conception, la construction et l'exploitation d'une nouvelle cuisine centrale. Cet équipement a vocation à se substituer à l'ancienne cuisine centrale, propriété de la Ville d'Agen, mise en service en 1985 et devenue inadaptée aux exigences actuelles en matière de qualité de service, de performance opérationnelle et de conformité réglementaire.

Le contrat a démarré le 31 octobre 2024 et sa durée se décompose en 3 phases :

- Phase n°1 : La construction de la nouvelle Cuisine Centrale de l'Agglomération d'Agen du 1^{er} novembre 2024 au 31 août 2026,
- Phase n°2 : Exploitation de la Cuisine Centrale de la Ville d'Agen du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026,
- Phase n°3 : Exploitation de la Cuisine Centrale nouvellement construite du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2036.

Ainsi, dans le cadre de la phase 2, en attendant la livraison du nouvel équipement en cours de construction sur le site du Marché d'Intérêt National, le délégataire exploitera la Cuisine Centrale, propriété de la Ville d'Agen sise 1455 Avenue du Général Leclerc, pour assurer la confection, la livraison et le service de repas à destination des membres du groupement d'autorités concédantes.

Compte tenu de la capacité de production de cette Cuisine Centrale, la Ville d'Agen autorise la Société ELIOR RESTAURATION France, à occuper le bien confié pour assurer la production de repas pour la restauration d'autres usagers que ceux du Groupement d'autorités concédantes.

C'est dans ce contexte qu'il convient, par voie de convention, de définir les modalités de cette mise à disposition de la Cuisine Centrale au profit de la Société.

La mise à disposition des locaux et des biens qui y sont rattachés, est précaire et révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

La convention d'occupation temporaire prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 31 août 2026.

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant forfaitaire de 100 000 € non assujetti à la TVA.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, »

Vu l'arrêté n° 2023_SJ_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de Concession de Délégation de Service Public, signé le 31 octobre 2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

- 1°/ DE VALIDER** les termes de la convention d'occupation temporaire de la Cuisine Centrale de la Ville d'Agen pour la production de repas à destination d'usagers extérieurs au Groupement d'autorités concédantes, au profit de la Société ELIOR RESTAURATION France,
- 2°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 31 août 2026,
- 3°/ D'ACTER** que cette autorisation d'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation annuelle de 100 000 € non assujetti à la TVA,
- 4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents,
- 5°/ DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget principal de la Ville d'Agen en :

Fonctionnement : Chapitre : 70

Nature : 70 388

Enveloppe : 28 485

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 30.01.2026

Publication le 30.01.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA CUISINE
CENTRALE DE LA VILLE D'AGEN
POUR LA PRODUCTION DE REPAS A DESTINATION D'USAGERS
EXTERIEURS AU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES**

ENTRE

LA VILLE D'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol à Agen (47), représentée par son Maire, **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, dûment habilité aux fins des présentes par une Décision du Maire n° 2026_... en date du 2026,

Ci-après désigné « **LE PROPRIETAIRE** »,

D'une part,

ET

ELIOR RESTAURATION FRANCE, société par actions simplifiée, au capital de 1.324.944 euros dont le siège social est situé 51 Chemin des Mèches à Créteil (94000), RCS Créteil SIREN 662 025 196, représentée par **Monsieur Tristan TICHADOU**, en qualité de Directeur Régional,

Ci- après désigné « **L'OCCUPANT** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen exerce la compétence relative à la construction et à la gestion d'une cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire.

À ce titre, elle assure le rôle de coordonnateur d'un groupement d'autorités concédantes ayant confié, dans le cadre d'une concession de service public, à la société ELIOR la conception, la construction et l'exploitation d'une nouvelle cuisine centrale. Cet équipement a vocation à se substituer à l'ancienne cuisine centrale, propriété de la Ville d'Agen, mise en service en 1985 et devenue inadaptée aux exigences actuelles en matière de qualité de service, de performance opérationnelle et de conformité réglementaire.

Le contrat a démarré le 31 octobre 2024 et sa durée se décompose en 3 phases :

- **Phase n°1** : La construction de la nouvelle cuisine centrale de l'Agglomération d'Agen du 1^{er} novembre 2024 au 31 août 2026,
- **Phase n°2** : Exploitation de la cuisine centrale de la Ville d'Agen du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026,
- **Phase n°3** : Exploitation de la cuisine centrale nouvellement construite du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2036.

Ainsi, dans le cadre de la phase 2, en attendant la livraison du nouvel équipement, le délégataire exploitera la cuisine centrale, propriété de la Ville d'Agen pour assurer la confection, la livraison et le service de repas à destination des membres du groupement d'autorités concédantes.

Compte tenu de la capacité de production de cette cuisine centrale, la Ville d'Agen autorise la société EIOR Restauration, à occuper les biens confiés pour assurer la production de repas pour la restauration d'autres usagers que ceux du groupement d'autorités concédantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles 2122-1 et L.2125-1,

Considérant que la société ELIOR RESTAURATION France a été désigné attributaire du Contrat de Concession notifié le 31 octobre 2024, dont les prestations en matière de production de repas ont démarré au 1^{er} septembre 2025,

Vu les articles 7, alinéa 5 et 25-1 du contrat de Concession de Service Public, signé le 31 octobre 2024,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Cuisine Centrale au profit de la société ELIOR RESTAURATION France par la Ville d'Agen, afin qu'elle puisse, outre les prestations commandées dans le cadre du contrat de Concession dont elle est attributaire, produire des repas pour la restauration d'autres usagers que ceux du groupement d'autorités concédantes.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS

Le propriétaire met à disposition de l'occupant les locaux, agencements, équipements, matériels situés dans la cuisine centrale. Lesdits biens permettent l'exercice d'une activité de production de repas en liaison froide, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Les caractéristiques du bien mis à disposition par le propriétaire au profit de l'occupant sont les suivantes :

LOCALISATION	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE
Commune d'Agen 1455 Av. du Général Leclerc	AW 242	4 490 M ²

L'occupant pourra assurer tout ou partie de la production directement sur le site, à condition d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 31 août 2026.

Cette convention ne peut être reconduite tacitement. Le renouvellement de la convention devra faire l'objet d'une demande préalable écrite de l'occupant et sera formalisé par la signature d'un avenant.

Article 4 : DESTINATION DES LIEUX ET CONDITIONS D'OCCUPATION

Pendant toute la durée de la présente convention, les parties seront soumises aux obligations résultant de la loi, de l'ensemble des textes, de la jurisprudence et des usages en matière de domanialité publique ainsi qu'aux conditions suivantes ;

L'OCCUPANT et le PROPRIETAIRE s'engagent à respecter :

4.1 La destination des lieux mis à disposition

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à la production de repas.

Il est tenu d'occuper personnellement les lieux sus-désignés.

Il ne pourra opérer aucun changement dans les lieux sans le consentement du propriétaire.

Le propriétaire quant à lui s'engage à mettre à disposition de l'occupant des installations adaptées et conforme à la législation en vigueur.

4.2 Les conditions d'occupation

4.2.1 Concernant les locaux, équipements et matériels

Le propriétaire garantit à l'occupant l'utilisation exclusive, paisible et continue des locaux, équipements et matériels définis à l'article 2 de la présente convention.

L'occupant devra faire connaître au propriétaire les modifications, travaux à prévoir en cas de changement dans la réglementation applicable. Également, dès qu'il en a connaissance, l'occupant doit alerter le propriétaire sur tout incident, défaut, perte ou casse survenant au cours de l'exécution du présent contrat.

4.2.2 Concernant l'hygiène, la sécurité et la conformité

Les installations doivent satisfaire aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le propriétaire s'engage à prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires au respect de toutes les dispositions en vigueur à ce jour et à venir.

4.2.3 Concernant l'entretien, le nettoyage et le renouvellement

L'occupant devra se référer au contrat de délégation de service public conclu avec l'Agglomération d'Agen pour toutes les dispositions relatives à l'entretien de la cuisine centrale et de son matériel et équipement.

4.2.4 Concernant l'énergie et les fluides

L'occupant prend directement à sa charge les coûts liés à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage, du conditionnement d'air et du téléphone.

Article 5 : ETAT DES LIEUX

L'occupant reconnaît par avance que la cuisine centrale mise à disposition se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

Un état des lieux des locaux et un inventaire contradictoire détaillés des installations, équipements et matériels seront établis lors de l'entrée dans les lieux de l'occupant.

Pour l'application du précédent alinéa, l'état des lieux et l'inventaire sont ceux effectués lors de la prise de possession des biens par l'occupant au titre du contrat de délégation de service public.

Article 6 : REDEVANCE

La présente convention est conclue moyennant une redevance annuelle d'un montant forfaitaire de 100 000 € non assujetti à la TVA.

Cette redevance sera exigible, par la Ville d'Agen, au cours du 3^{ème} trimestre de l'année concernée. La facture sera transmise à ELIOR RESTAURATION France au plus tard au mois d'août 2026 pour la période écoulée de septembre 2025 à août 2026.

Article 7 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'occupant est tenu d'assurer l'exercice de son activité en respectant strictement les normes et les règles de l'art de sa profession, notamment en ce qui concerne les principes d'hygiène alimentaire, eu égard aux prestations fournies.

Pour ce faire, l'occupant est tenu de souscrire, pour l'exercice de son activité, une assurance couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps d'occupation de la cuisine centrale (assurance responsabilité civile, assurance multirisques locatifs...).

A cet effet, l'occupant remet à la signature de la présente convention une attestation d'assurance justifiant de la souscription d'une assurance couvrant l'intégralité des risques précités. Cette attestation sera annexée aux présentes.

Article 8 : RESILIATION

La présente convention est soumise au régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est donc consentie à titre précaire et est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans préavis ni indemnité.

La présente convention pourra en outre être résiliée en cas d'inexécution des clauses contenues dans celle-ci. Le cas échéant, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité, après mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles demeurée infructueuse au terme d'un délai de 1 mois.

Elle pourra également être résiliée de plein droit en raison de la cessation de son activité par l'occupant ou en cas de résiliation anticipée du contrat de Concession de Service Public confié à ce dernier.

Article 9 : EFFET DE LA RESILIATION

L'occupant et le propriétaire ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée par les parties. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige sera porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 Bordeaux).

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Agen le

POUR LE PROPRIETAIRE
Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR
Maire de la Ville d'Agen

POUR L'OCCUPANT
Monsieur Tristan TICHADOU
Directeur Régional ELIOR RESTAURATION FRANCE

Cadre juridique de la décision

VU l'article L 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2025TB01L6 relatif à l'aménagement du Tiers Lieu Numérique Lacépède à Agen - Lot 6 « Plâtrerie -Doublage – Faux plafonds » pour un montant en plus-value sur la tranche ferme de **6 909.77 € HT** représentant une augmentation de 3.08 % du montant de la tranche ferme et portant le nouveau montant du marché à **247 466.71 € HT**, réparti comme suit :

- Montant TF HT : 231 120.20 €,
- Montant TO1 HT : 12 111.79 €
- Montant TO2 HT : 4 234.72 €

Soit 296 960.05 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise MORETTI, domiciliée 25 rue Paganel, 47000 AGEN, Siret : 328 610 795 00036.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget en cours et les suivants.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

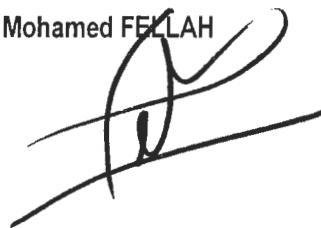
Télétransmission le 03./02./2026

Publication le 03.02./2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2026_015 DU MARDI 27 JANVIER 2026

DIRECTION DU CABINET
Service Communication

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL SITUÉ AU 84 AVENUE JEAN JAURÈS A AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CARNAVAL D'AGEN »

CONTEXTE

La Ville d'Agen est propriétaire d'un ensemble immobilier situé au 84 avenue Jean Jaurès à Agen (47000). Ce local a été mobilisé pour des manifestations culturelles ponctuelles telles que des expositions de peinture.

En raison de la disponibilité des locaux, la Ville d'Agen souhaite soutenir l'association du « Carnaval d'Agen » en lui offrant un espace adapté aux besoins techniques et logistiques indispensables à la préparation des festivités 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

C'est dans ce contexte que la Ville d'Agen autorise l'association du « Carnaval d'Agen » à occuper de manière précaire et révocable le local suivant :

Identification	Référence cadastrale	Superficie	Désignation des locaux et équipements
84 avenue Jean Jaurès à AGEN (47000)	AM n°88	361 m ²	- Un local vide - Un bureau - Un local « bastide » (<i>partie gauche</i>)

Cette mise à disposition a pour objet de permettre à l'association de disposer d'un espace de stockage et de travail nécessaire à la conception, la fabrication et l'assemblage des chars et costumes pour l'édition 2026 du Carnaval d'Agen.

Cette autorisation d'occupation est consentie pour la durée des besoins de l'association et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

L'association « Carnaval d'Agen » a pour objet l'organisation, la promotion et l'animation des festivités liées au carnaval sur le territoire de la commune d'Agen, favorisant ainsi la vie associative et le rayonnement culturel local.

Eu égard aux activités et buts poursuivis, et conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance ni au paiement de charges locatives. L'ensemble des frais, charges et taxes induits par la présente occupation charges seront pris en charge par la Ville d'Agen, y compris les frais d'assurance.

Les modalités de cette autorisation d'occupation sont fixées dans le projet de convention annexé à la présente décision.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22, L.2122-23, L.2144-3 et L.2313-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-3 et R.2122-1 à R.2122-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, »

Vu l'arrêté n° 2023_SJ_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition par la Ville d'Agen de locaux municipaux au profit de l'Association « CARNAVAL D'AGEN » situés au 84 avenue Jean Jaurès à Agen, cadastrés section AM n°88 pour une superficie de 361 m² et comprenant un local commercial vide et un bureau. Cette mise à disposition est destinée à permettre la préparation technique et logistique de l'édition 2025-2026 du Carnaval d'Agen, notamment pour la fabrication et le stockage des chars et des costumes,

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

3°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et qu'elle est conclue pour la durée des besoins de l'association, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 04.../02.../ 2026

Publication le 04.../02.../ 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
TEMPORAIRE D'UN LOCAL SITUÉ
84 AVENUE JEAN JAURES
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« CARNAVAL D'AGEN »**

ENTRE

La ville d'Agen, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol à Agen (47 000), représentée par son Maire en exercice, **Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT**, agissant en vertu de la Décision du n°2026... du Maire en date du ... 2026,

Désignée ci-après, « La Ville d'Agen »,

D'une part,

ET

L'Association du Carnaval d'Agen, dont le siège est situé au 8 rue Poton de Xaintrailles à Agen (47000), représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Michelle CARRIE**,

Ci-après « L'occupant »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville d'Agen est propriétaire d'un ensemble immobilier situé au 84 avenue Jean Jaurès à Agen (47000). Ce local a été mobilisé pour des manifestations culturelles ponctuelles telles que des expositions de peinture.

En raison de la disponibilité des locaux, la Ville d'Agen souhaite soutenir l'association du « Carnaval d'Agen » en lui offrant un espace adapté aux besoins techniques et logistiques indispensables à la préparation des festivités 2026.

CADRE JURIDIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2144-3 et L.2313-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-3 et R.2122-1 à R.2122-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association « Carnaval d'Agen » un local vide situé 84 avenue Jean Jaurès à Agen.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment pour motif d'intérêt général.

Article 2 – DÉSIGNATION DES LIEUX

Les locaux mis à disposition de l'association sont identifiés ci-dessous :

Adresse	Référence cadastrale	Superficie	Désignation des locaux et équipements mis à disposition
84 avenue Jean Jaurès 47000 AGEN	AM n°88	361 m ²	1 local commercial vide 1 bureau 1 local « bastide » (<i>partie gauche</i>)

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux uniquement pour préparer le carnaval d'Agen de l'édition 2026. Cela inclut le stockage de matériel de fête, la construction de chars, la confection de décorations et la tenue de réunions de coordination liées à cet événement.

L'occupant ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie au présent article et ne pourra pas sous-louer les locaux mis à disposition.

Aucun changement de destination des lieux ou aucune réalisation d'ouvrages ne pourront intervenir sans l'accord préalable et écrit de la Ville d'Agen.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :

- Informer sans délai la Ville d'Agen de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, aucun dommage ni aucune détérioration de nature à porter préjudice au bien mis à sa disposition.
- Réparer, à ses frais, tout dommage causé par l'occupant. A défaut et en cas d'urgence, la Ville d'Agen exécutera d'office les réparations aux frais de l'occupant.
- Porter à connaissance de la Ville d'Agen toute modification de ses statuts.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité,
- Maintenir les lieux en l'état et assurer leur entretien courant régulier.
- N'apporter ni affiches ni bannières ou banderoles sur la façade ou les surfaces communes des lieux occupés sans avoir obtenu, au préalable, l'accord écrit de la Ville d'Agen,

Article 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à :

- Réaliser et prendre à sa charge l'ensemble des gros travaux qui s'avèreraient nécessaires.
- Rechercher et proposer un nouveau local disponible dans l'hypothèse où les besoins de l'association n'auraient pas disparu et où les locaux objets de la présente mise à disposition ne seraient plus disponibles.

Article 6 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des besoins de l'association et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Avant cette échéance, l'occupant pourra demander la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 14.

Article 7 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

L'ensemble des frais, charges et taxes induits par la présente occupation seront pris en charge par la Ville d'Agen y compris les frais d'assurance.

Article 8 – VALORISATION COMPTABLE

La présente mise à disposition doit être regardée comme une « contribution volontaire en nature » au sens de l'article 211-1 du règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « Contributions volontaires en nature », en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'association toutes les informations utiles et nécessaires à cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subvention.

Article 9 – PRISE DE POSSESSION ET SORTIE

Le jour de l'entrée dans les lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé en deux exemplaires et signé par les parties. La Ville d'Agen remet à l'occupant un jeu de clé lui permettant d'accéder aux locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

A l'issue de la convention (terme ou résiliation), l'occupant devra libérer les locaux mis à sa disposition et les restituer en bon état. Un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée.

En cas différence entre l'état des lieux d'entrée et de sortie et de dégradation importante distinctes d'un usage normal nécessitant des travaux de remise en état, la Ville d'Agen se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des sommes engagées pour la remise en état des locaux mis à sa disposition.

Article 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

10.1. L'occupant est seul responsable de tous les dommages non imputables au propriétaire, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le terrain que les bâtiments ou ouvrages occupés par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait ou le fait d'un tiers dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde et ce que le dommage soit subi par le propriétaire, des tiers ou les usagers des lieux.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°XX
Souscrit auprès de la compagnie : XX

Dans le cas où des détériorations surviendraient à l'immeuble et au regard de l'état des lieux contradictoire dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

10.2. Le propriétaire se dégage de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte, de dommage ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens mis à disposition de l'occupant. L'occupant déclare renoncer à tout recours contre la Ville d'Agen.

Article 11 – SOUS-OCCUPATION ET CESSIION DES DROITS

L'occupant ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des locaux mis à sa disposition, sans accord exprès et écrit de la Ville d'Agen.

Article 12 – CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est réputée caduque dans les cas suivants : dissolution du collectif, cessation (pour quelque motif que ce soit) de l'activité exercée par l'occupant.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention. L'occupant dont la convention est frappée de caducité, ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé des deux parties.

Article 14 – RÉSILIATION

14.1. La présente autorisation d'occupation est précaire et **révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt général**. Cette résiliation, sans préavis, sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

14.2. En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

14.3. L'occupant peut solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la ville d'Agen. Il devra respecter un préavis de 15 jours.

Article 15 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties s'engagent rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

A, le

Pour l'occupant,
Madame Michelle CARRIE

Président de l'association « Carnaval
d'Agen »

Pour la ville d'Agen
**Madame Clémence
BRANDOLIN-ROBERT**

Maire de la Ville d'Agen

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-3,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération n°DCM2025_121 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 29 septembre 2025, relative aux modalités de mise à disposition des salles municipales de la Ville d'Agen aux futurs candidats dans le cadre des élections municipales de 2026,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1° / D'AUTORISER la mise à disposition gratuite de la salle de motricité de l'ALSH Paul Chollet par la Ville d'Agen au profit de la liste « Agen au cœur » pour l'organisation d'une réunion le mercredi 4 février 2026 de 19h00 à 00h00,

2° / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle de motricité de l'ALSH Paul Chollet au profit de la liste électorale « Agen au cœur »,

3° / DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

4° / DE DIRE que cette mise à disposition est consentie pour la journée du mercredi 4 février 2026 de 19h00 à 00h00,

5° / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Télétransmission le 02.02.2026

Publication le 02.02.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe en charge de l'Action Scolaire, la
Petite Enfance et la Jeunesse

Rose HECQUEFEUILLE





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITE
DE L'ALSH PAUL CHOLLET
AU PROFIT DE LA LISTE DE CANDIDATS « AGEN AU CŒUR »**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2026_SJ_XX du Maire de la Ville d'Agen en date du 30 janvier 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

La liste de candidats « Agen au cœur » dont le siège est situé 143 Boulevard Carnot 47000 AGEN, représentée par **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, Candidat aux élections municipales 2026, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de la campagne électorale 2026 et en vue des prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la liste de candidats « Agen au cœur » demande la mise à disposition de la salle à l'ALSH Paul Chollet pour l'organisation d'une réunion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-3,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la salle de motricité et les sanitaires adultes de l'ALSH Paul Chollet au profit de la liste de candidats « Agen au cœur » **le mercredi 4 février 2026 de 19h à 00h00.**

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

Adresse	Caractéristiques
ALSH P.Chollet Parc Mathieu Avenue Léon Blum 47000 AGEN	Salle de motricité Sanitaires adultes

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux autres salles de l'ALSH est strictement interdit.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation d'une réunion par la liste de candidats « Agen au Cœur » dans le cadre des élections municipales **le mercredi 4 février 2026 de 19h à 00h00.**

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **121 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **Mercredi 4 février 2026 de 19h à 00h00,**

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à faire respecter par les personnes présentes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'occupant d'organiser une réunion dans le cadre des élections municipales 2026.

La mise à disposition est accordée à titre gracieux. Aucune redevance n'ayant été votée par le Conseil Municipal pour la mise à disposition de cette salle.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à la liste de candidats toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » active maintient l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des établissements accueillant des enfants tels que des écoles ou des ALSH en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements accueillant des enfants est assuré par un adulte

- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et conservée par l'occupant.

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupant sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location.

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

Pour l'occupant,

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR
*Candidat aux élections municipales représentant
la liste « Agen au cœur »*

Pour la Ville d'Agen,

Madame Rose HECQUEFEUILLE
*Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse*